Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2008-34

Trifloxystrobine

(also available in English)

Le 17 novembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04824-4 (978-0-662-04825-1)
Numéro de catalogue : H113-29/2008-34F (H113-29/2008-34F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté une nouvelle utilisation concernant les avelines sur l'étiquette du fongicide Flint 50WG, contenant de la trifloxystrobine de qualité technique. Le détail de cette utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette du fongicide Flint 50WG (numéro d'homologation 27529).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant aux mêmes denrées ont été fixées dans le document de la série Limites maximales de résidus proposées intitulé *Trifloxystrobine* (PMRL2008-17), publié le 8 mai 2008. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'Organisation mondiale du commerce n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

En date de la publication du présent document, la LMR suivante est légalement en vigueur afin de compléter le groupe des noix (au sens large, arachides exclues) et a été révisée ou ajoutée aux LMR déjà fixées pour la trifloxystrobine.

Limites maximales de résidus fixées pour la trifloxystrobine

Appellation courante	Définition du résidu	LMR (ppm)*	Denrées
Trifloxystrobine	méthylacétate de (α,*E*)-α-(méthoxyimino)-2-[[[(*E*)-[1-[3-(trifluorométhyl)phényl] éthylidène]amino]oxy]méthyl]benzène, y compris le métabolite acide (α,*E*)-α-(méthoxyimino)-2-[[[(*E*)-[1-[3-(trifluorométhyl)phényl]éthylidène] amino]oxy]méthyl]benzèneacétique, exprimé en termes de trifloxystrobine	0,04	Avelines, châtaignes, châtaignes de chinquapin, faînes, noix communes, noix de cajou, noix de caryer, noix de macadamia, noix de noyer cendré, noix de noyer noir, noix du Brésil, pacanes, pistaches

* ppm = partie par million

Les amandes ne sont pas incluses parce qu'une LMR de 0,04 ppm est déjà fixée pour cette denrée.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.